

- Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qui remplace la légalisation par l'apposition d'une apostille ; cette apostille n'est pas requise lorsqu'il existe une convention dispensant de la légalisation, entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 8 octobre 1965.
 - Convention n° 63 du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires) signée à Londres le 7 juin 1968 et entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 10 octobre 1970.
 - Accord bilatéral avec la Belgique du 2 mai 1924 (*Stb. 1924, 249*), qui prévoit la dispense de légalisation pour tous les actes et extraits d'actes de l'état civil dressés en Belgique ou aux Pays-Bas.
- c) Accords pour la délivrance gratuite :
- Convention CIEC n° 2 précitée.
 - Convention de La Haye n° II relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (art. 25 : cas d'indigence), entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 27 juin 1959.
 - Convention n° 19 du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'établissement, article 8 : cas d'indigence) du 13 décembre 1955 entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 21 mai 1969.
 - Accord du 6 novembre 1953 entre le Luxembourg et les Pays-Bas relatif à la délivrance gratuite des actes de l'état civil.

2.5.8 Observations particulières : Néant.

2.6 LIVRET DE FAMILLE

2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?

Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, il existe aux Pays-Bas un livret de famille. Délivré sur demande, il est remis par l'officier de l'état civil aux intéressés lors de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat et peut ensuite être mis à jour et complété, notamment par l'ajout des enfants du couple. Ce livret n'est cependant pas un document officiel de l'état civil et n'a pas de valeur probante.

2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?

Il contient des indications concernant le mariage des époux ou le partenariat enregistré ainsi que la naissance des enfants issus du mariage ou nés pendant le partenariat. Les énonciations ont la valeur de simples renseignements.

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

Les autorités des Pays-Bas attribuent aux énonciations d'un livret de famille étranger la valeur d'énonciations d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil du pays de délivrance du livret lorsque ce dernier y attribue lui-même cette valeur.

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?

Non.

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Non.

2.6.6 Observations particulières : Néant.

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE

3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

Sont tenus de déclarer la naissance d'un enfant : le père ; toute personne ayant assisté à la naissance ou chez qui elle a eu lieu ; le directeur de l'établissement où la naissance a eu lieu, ou l'un de ses subordonnés désignés par lui, par acte sous seing privé ; à défaut de déclaration faite par les personnes susmentionnées: le maire de la commune où doit être dressé l'acte de naissance (*art. 19e BW, livre 1*). La mère a également la faculté de déclarer la naissance de l'enfant.

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue aux Pays-Bas : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (*art. 19, al. 1 BW, livre 1*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 ou les autorités locales (voir 2.3.3.).
- Dans certains cas, un acte provisoire de naissance peut être dressé (voir 1.2.3.).

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

La déclaration à l'officier de l'état civil doit être faite au plus tard le troisième jour après l'accouchement, non compris les samedis, dimanches et jours fériés généralement reconnus. La déclaration au chef d'un poste diplomatique ou consulaire néerlandais à l'étranger doit être faite au plus tard le trentième jour après l'accouchement.

En cas de déclaration tardive, l'officier de l'état civil doit dresser l'acte mais en donne communication au ministère public. En cas d'absence de déclaration faite par les personnes mentionnées à l'article 19^e, alinéas 1 à 3, du Code Civil, la déclaration est faite par le maire ou un de ses mandataires et l'acte est ensuite dressé (*art. 19e, al. 5 BW, livre 1*).

3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?

Oui (*art. 19 BW, livre 1*).

3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

La naissance d'un Néerlandais à l'étranger ne doit pas être déclarée aux Pays-Bas. La déclaration aux chefs des postes diplomatiques ou consulaires néerlandais (voir 3.1.2.7.) est facultative. Une communication doit être faite, dans les cas où elle est prévue par une convention ou un accord bilatéral (voir 2.5.7. sous a), à l'autorité et selon les modalités convenues. L'acte de naissance dressé à l'étranger peut, sur demande, être inscrit sur le registre spécial tenu à La Haye (*art. 25, al. 1 BW, livre 1*).

3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Enonciations initiales (*art. 43 BBS*) :
 - nom de famille, le cas échéant, en mentionnant que ce nom a été choisi : voir 7.1., prénoms (le cas échéant, en précisant qu'ils ont été donnés d'office par l'officier de l'état civil), sexe de l'enfant,
 - lieu, date et, si possible, heure et minute de la naissance ; en cas de naissances multiples, il n'est pas fait de mention particulière,
 - nom de famille, prénoms et si possible, lieu et date de naissance du père et de la mère,
 - nom de famille, prénoms, lieu et date de naissance du déclarant,
 - identité et signature de l'officier de l'état civil, numéro de l'acte.
- En principe l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement mais il est mis à jour grâce à des mentions. Voir 2.4.1. et 2.4.2. et, pour les transcriptions, 2.3.3 et 2.3.4.

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui (*art. 43 BBS ; Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980, Stb. 1989, 288 et Stb 2001, 581*).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Dans l'acte de naissance sont indiqués le nom et les prénoms du père et de la mère (*art. 43 al. 2 BBS*) sans préciser si les parents sont mariés ; toutefois une reconnaissance ultérieure étant mentionnée dans l'acte, on pourrait en déduire que les parents ne sont pas mariés.

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- a) Enfant trouvé : Il n'y a pas de disposition particulière mais celui qui trouve un enfant s'adresse en général aux autorités. Le maire fait la déclaration et l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance, où il inscrit un prénom et un nom de famille provisoires, dans l'attente de la décision du roi attribuant les prénoms et un nom de famille à

l'enfant (*art. 7 BW, livre 1*) ainsi que le jour et le lieu de la naissance s'ils sont connus ou, dans le cas contraire, l'âge apparent de l'enfant et le lieu de la découverte (*art. 19e et 44 BBS*).

- b) Enfant mort-né : L'enregistrement n'est pas prévu par la loi et par conséquent pas interdit si la gestation est inférieure à 24 semaines; au-delà de ce seuil, l'officier de l'état civil insère dans le registre des décès un acte énonçant que l'enfant est né sans vie (*art. 19 BW, livre 1*). Lorsque les parents le souhaitent, le nom et les prénoms sont indiqués (*art. 66 BBS*).
- c) Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : comme pour tout enfant né vivant, sa naissance est inscrite dans le registre des naissances et sa mort dans le registre des décès (*art. 19i BW, livre 1*).

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

En principe non.


3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais, comme pour toutes les naissances survenues aux Pays-Bas, la naissance d'un ressortissant étranger doit aussi être déclarée à l'officier de l'état civil néerlandais. Les actes de naissance dressés aux Pays-Bas par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ne produisent aucun effet juridique aux Pays-Bas.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

Les chefs des postes diplomatiques ou consulaires néerlandais désignés par l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 sont habilités à dresser des actes de naissance des Néerlandais nés dans leur ressort. Ils ne sont pas habilités à transcrire ou faire transcrire des actes de naissance de Néerlandais dressés par les autorités locales.

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Il n'y a pas d'obligation de transcription. Les actes de naissance dressés à l'étranger peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de La Haye à la demande d'un intéressé, sur instructions du ministère public ou d'office par l'officier de l'état civil de La Haye lorsque l'acte concerne un Néerlandais, un ex-Néerlandais ou une personne ayant le droit d'asile. L'acte de naissance d'un étranger peut être transcrit lorsqu'est survenu, aux Pays-Bas, un fait qui selon la loi néerlandaise doit faire l'objet d'une mention ultérieure à ajouter à l'acte de naissance (voir 2.3.3). 

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

En principe, non. Toutefois, en cas de changement ou d'attribution de nom, l'intéressé pourrait demander l'inscription de son acte de naissance dans le registre spécial tenu à La Haye en vue d'y mentionner le décret autorisant ce changement ou attribution de nom (*art. 25, al. 2 BW, livre 1*).

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

En principe, non. Un nouvel acte de naissance sera cependant dressé si, en cas d'adoption d'un enfant étranger, ce dernier n'a pas d'acte de naissance (*art. 25c, al. 3 BW, livre 1*).

3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits, toujours sans filiation, énoncent : le nom de famille, les prénoms, le sexe de l'enfant, le lieu et la date de la naissance de l'enfant et, si possible, l'heure et la minute (*art. 48 BBS*).

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?

- a) Les officiers de l'état civil ou, après le délai prévu, les responsables des dépôts des archives municipales ou nationales, et les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal du 23 novembre 1981.
- b) Les copies intégrales sont délivrées exclusivement aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime. Les extraits, qui n'indiquent jamais la filiation, peuvent être obtenus par toute personne ; il est nécessaire d'indiquer la personne à laquelle l'acte se réfère (*art. 23b BW, livre 1*).

- c) Pour faire rechercher l'acte demandé, le demandeur doit indiquer le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de la personne concernée, ou au moins quelques indications concernant son âge.

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

Jointe à l'obligation de déclarer la naissance, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est obligatoire et elle suffit à établir la filiation maternelle (*art. 198 BW, livre 1*). Mais en cas de fausse déclaration, la véritable filiation maternelle pourrait être établie par rectification de l'acte de naissance de l'enfant sur décision judiciaire (*art. 24 BW, livre 1*).

3.3 LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION

3.3.1 LÉGITIMITÉ

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

Non, la législation néerlandaise ne se réfère plus à la notion de légitimité mais elle connaît pourtant la notion d'enfant issu d'un mariage.

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui. La paternité du mari de la mère est présumée lorsque l'enfant est né pendant le mariage et lorsque le mariage est dissous par la mort du mari survenue dans un délai de 306 jours avant la naissance de l'enfant, même si la mère s'était remariée (*art. 199 BW, livre 1*).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

La loi néerlandaise ne prévoit pas d'hypothèse où la présomption de paternité du mari de la mère est écartée *a priori*. Cette présomption peut être contestée et annulée au moyen d'une action en désaveu exercée devant le tribunal de grande instance par le mari, la mère ou l'enfant (*art. 200 BW, livre 1*). La preuve doit être faite que le mari n'est pas le père biologique. Toutefois l'action formée par le mari ou la mère n'est pas admise si le mari avait donné son consentement à un acte qui a pu avoir pour conséquence la conception de l'enfant ou s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage sauf si la femme l'a trompé sur l'identité de l'auteur de l'enfant. La mère doit former l'action dans l'année de la naissance ; le mari dans l'année qui suit le moment où il a eu connaissance des circonstances rendant sa paternité douteuse. L'enfant peut former l'action dans un délai de trois ans à compter de sa majorité ou du moment où il a eu connaissance des circonstances rendant la paternité du mari douteuse. Dans le cas où la mère était séparée ou vivait séparée de son mari et où il est décédé dans les 306 jours de la naissance, elle peut déclarer à l'officier de l'état civil, dans l'année de la naissance, que le défunt n'était pas le père de l'enfant (*art. 199, sous b, BW, livre 1*). Si elle s'était remariée entre-temps, le nouveau mari est le père présumé de l'enfant.

3.3.2 LÉGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Non. Depuis la loi du 24 décembre 1997 (*Stb. 792*), la distinction entre enfants légitimes et naturels a été supprimée de sorte que la notion de légitimation n'existe plus en droit néerlandais. Toutefois, une légitimation intervenue à l'étranger peut être reconnue sur la base de la loi portant règlement des conflits de lois en matière de filiation (*art. 7*) ou en vertu de la Convention CIEC n° 12, signée à Rome le 10 septembre 1970.

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Sans objet.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

Sans objet.

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Sans objet.

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1. ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés ; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

- L'enfant né hors mariage peut en principe être reconnu par son père à tout âge, y compris avant sa naissance (*art. 204 BW, livre 1*). Un enfant déjà décédé ne peut en principe pas être reconnu (*art. 204 BW, livre 1*) mais s'il n'a pas de filiation paternelle déjà établie, ses descendants pourraient tenter une action à cette fin (*art. 207 BW, livre 1*). En outre, on connaît quelques décisions judiciaires autorisant la reconnaissance d'un enfant mort-né ou décédé peu de temps après sa naissance.
- Un enfant adultérin *a patre* ne peut être reconnu que si le tribunal de grande instance a constaté la probabilité d'une liaison stable entre le père et la mère ou un lien personnel étroit entre le père et l'enfant (*art. 204 BW, livre 1*).
- L'enfant incestueux ne peut pas être reconnu par son père quand le mariage entre ce dernier avec la mère est prohibé pour cause de consanguinité et alliance en vertu de l'article 41 BW, livre 1 (*art. 204 BW, livre 1*).
- L'enfant adopté ne peut être reconnu ultérieurement par ses parents biologiques.

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

L'enfant dont la filiation est déjà établie ne peut faire l'objet d'une reconnaissance contradictoire (*art. 204, al. 1 f, BW, livre 1*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

En principe non, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois, les Pays-Bas sont partie à la Convention CIEC n° 6 qui prévoit, à l'article 3, la possibilité d'une reconnaissance maternelle si la mère justifie la nécessité d'une telle déclaration de reconnaissance pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant.

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) L'homme de 16 ans révolus qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître. Un mineur de moins de 16 ans ou un majeur incapable ne peuvent reconnaître que du consentement de leur tuteur ou curateur (*art. 341 BW, livre 1*). La reconnaissance n'est cependant pas possible si l'homme est marié, à moins que le tribunal de grande instance ait constaté la probabilité d'une liaison stable entre le père et la mère ou un lien personnel étroit entre le père et l'enfant, ou si le mariage du père avec la mère est prohibé pour cause de consanguinité ou alliance en vertu de l'article 41 BW, livre 1 (*art. 204 BW, livre 1*).
- b) La reconnaissance paternelle nécessite le consentement préalable, par écrit, de la mère lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de seize ans; ce dernier doit consentir personnellement à partir de douze ans; à partir de 16 ans, le consentement de la mère n'est plus nécessaire. Le refus de la mère et/ou de l'enfant ouvre un recours devant le tribunal de grande instance (*art. 204 BW, livre 1*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

- a) La reconnaissance ne résulte pas de la déclaration de naissance mais de l'acte de reconnaissance. Si la reconnaissance a eu lieu avant la naissance, il n'en est fait aucune mention dans l'acte de naissance, l'indication du père dans l'acte établit la filiation à son égard. Si la reconnaissance a lieu ultérieurement, elle est mentionnée dans l'acte de naissance (*art. 20, al. 1 et art. 20a, al. 1 BW, livre 1*).
- b) Non.
- c) Oui (*art. 203 BW, livre 1*). La reconnaissance peut être faite : par un acte de reconnaissance dressé par un officier de l'état civil ; par un acte notarié, une mention ultérieure de l'acte notarié de reconnaissance étant ajoutée à l'acte de naissance de l'enfant (*art. 20 BW, livre 1*).
- d) La reconnaissance ne peut pas résulter d'un acte judiciaire ou d'un jugement. Elle ne peut résulter que d'un acte de l'état civil ou d'un acte notarié. Toutefois, en cas de recours contre le refus de l'officier de l'état civil de dresser l'acte, le juge pourra ordonner à l'officier de l'état civil d'y procéder.

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?


Une reconnaissance doit toujours être expresse. Elle peut être faite par un acte de reconnaissance dressé par un officier de l'état civil ou dans un acte notarié (*art. 203 BW, livre 1*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

L'acte de reconnaissance paternelle énonce (*art. 49 BBS*) :

- le nom de famille, les prénoms, le sexe et si possible le lieu et la date de naissance de l'enfant ; le cas échéant, si les parents en font la déclaration, le nom du père porté après la reconnaissance ;
- le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date de naissance de la mère et de l'auteur de la reconnaissance ;
- le consentement de la mère et celui de l'enfant lorsqu'il est requis.

Si la reconnaissance paternelle est prénatale, l'acte énonce aussi les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la future mère.

 Pour une reconnaissance maternelle faite par une mère étrangère lorsque la législation de son pays d'origine l'exige (voir [3.4.2.](#)), il n'existe pas de formule prescrite mais l'officier de l'état civil ou le notaire recueillera la déclaration avec les indications relatives à la mère, à l'enfant et à la naissance. Si une reconnaissance paternelle prénatale a déjà eu lieu, les indications du père pourraient y figurer.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La reconnaissance fait l'objet d'une mention ultérieure, ajoutée à l'acte de naissance de l'enfant (*art. 20, al. 1 BW, livre 1*).

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

Les autorités néerlandaises ne s'opposent pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers dressent aux Pays-Bas des actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou des actes de reconnaissance souscrits par leurs ressortissants, étant entendu que l'homme qui fait la reconnaissance ne doit pas avoir la nationalité néerlandaise. Il n'existe aucune obligation particulière. Un acte ainsi dressé est considéré comme l'équivalent d'un acte de l'état civil dressé à l'étranger.

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Les chefs des postes diplomatiques ou consulaires néerlandais désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 ont la faculté de dresser des actes de reconnaissance souscrits par des Néerlandais. Ils n'ont pas la faculté de dresser des actes de reconnaissance d'enfants néerlandais par des étrangers.

3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

La copie ou l'extrait de l'acte de reconnaissance ou de l'acte de naissance portant la mention de la reconnaissance fait preuve de la filiation ainsi établie. Ce document est délivré par l'officier de l'état civil qui détient le registre ou par le notaire qui a dressé l'acte.

3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) La reconnaissance établit la paternité et par conséquent la parenté avec la famille du père (*art. 199, sous c, BW, livre 1*).
- b) Une reconnaissance paternelle n'a pas en soi de conséquence sur le nom de l'enfant. L'enfant garde le nom de la mère mais il peut acquérir le nom de son père par déclaration de ses parents (*art. 5 BW, livre 1*).
- c) La reconnaissance paternelle prénatale confère à l'enfant la nationalité néerlandaise à dater de la naissance si elle est souscrite par un père néerlandais (*art. 3 RWN*). Lorsque la reconnaissance est faite lors de la naissance de l'enfant ou ultérieurement, la nationalité néerlandaise ne pourra être acquise par option qu'après un délai de trois ans pendant lequel l'auteur de la reconnaissance aura élevé l'enfant (*art. 6 al. 1, sous c, RWN*)

3.4.8 RÉVOICATION OU ANNULATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur, mais elle peut être annulée par un jugement rendu par le tribunal compétent (*art. 200 et 205 BW, livre 1*). L'annulation de la reconnaissance peut être demandée dans un délai d'un an :

- par l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il a reconnu l'enfant par erreur, dol ou violence, ou, s'il était mineur, lorsqu'il a été abusé par les circonstances ;
- par la mère lorsqu'elle a donné son consentement à la reconnaissance par erreur, dol ou violence, ou, si elle était mineure, lorsqu'elle a été abusée par les circonstances.

Le délai commence à courir à partir de la cessation de la violence ou de l'abus, ou de la découverte de l'erreur ou du dol.

Lorsque la reconnaissance a été faite pendant sa minorité, l'enfant peut la contester dans un délai de trois ans à partir du jour où il a eu connaissance du fait que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père biologique ; s'il est encore mineur, le délai commence à courir à partir de sa majorité. En outre, le ministère public peut demander l'annulation d'une reconnaissance contraire à l'ordre public néerlandais en raison de son inexactitude.

3.4.9 AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation paternelle hors mariage peut encore être établie par une décision judiciaire du tribunal de grande instance (*art. 207 BW, livre 1*).

3.5 POSSESSION D'ÉTAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation) ? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Avant la loi du 24 décembre 1997 (*Stb 772, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998*), la possession d'état était un mode d'établissement de la filiation légitime à défaut d'acte de naissance (*ancien article 205 BW, livre 1*) mais aucun document particulier n'était prévu pour la constater. Depuis cette loi, le droit néerlandais n'utilise plus les termes "possession d'état" ; la filiation ressort de l'acte de naissance et cet état peut être contesté lorsque les faits ne sont pas concordants (*art. 209 BW, livre 1*) ; en cas de contestation dans une procédure judiciaire, le fait que les parents aient vécu publiquement comme mari et femme est preuve suffisante de l'état de l'enfant (*art. 80 BW, livre 1*).

3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

L'enfant né par procréation médicalement assistée est couvert par la présomption de paternité du mari de la mère lorsque ce dernier a consenti à tout acte ayant la procréation pour but (*art. 200, al. 3 BW, livre 1*) ; la présomption n'est pas applicable lorsque la mère a menti (*art. 200, al. 4 BW, livre 1*).

3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

La législation néerlandaise connaît un seul type d'adoption : l'adoption plénière qui vise des mineurs et efface les liens avec la famille d'origine, sauf si l'adopté est l'enfant du conjoint ou partenaire (*art. 227 à 230 BW, livre 1*). Toutefois, une adoption simple intervenue à l'étranger peut être reconnue sur la base de conventions internationales : voir

3.7.2.2.

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Est adoptable:

- l'enfant trouvé ;
- l'enfant qui n'a plus de lien juridique avec la mère en vertu d'un jugement constatant la renonciation par celle-ci à exercer ses droits.

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption plénière est prononcée par jugement du tribunal de grande instance dans l'intérêt manifeste de l'enfant et s'il est certain que ses parents par le sang ne rempliront pas leurs obligations parentales (*art. 227 et 228 BW, livre 1*).

- Elle peut être demandée
 - conjointement par deux personnes, dès lors qu'elles ont cohabité de manière ininterrompue pendant au moins trois ans dans la période précédant immédiatement la demande et qu'elles ont entretenu et élevé effectivement l'enfant ensemble pendant un an ; les personnes peuvent être de sexe différent ou du même sexe et n'ont pas besoin d'être liées par les liens du mariage ou d'un partenariat mais elles ne pourraient pas adopter conjointement si, selon l'article 41, leur mariage n'est pas possible (*art. 227 et 228 BW, livre 1*). L'adoption conjointe par un couple du même sexe est possible quelle que soit la nationalité des adoptants à condition que l'adopté ait sa résidence habituelle aux Pays-Bas ; si les adoptants sont étrangers, la résidence aux Pays-Bas est demandée ; s'ils sont Néerlandais, elle pourrait ne pas être exigée.
 - par une personne seule qui doit avoir effectivement entretenu et élevé l'enfant depuis au moins 3 ans ; ce délai est réduit à un an en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire et il n'est pas applicable lorsque l'enfant est né d'une relation de la mère avec sa partenaire (*art. 227 et 228 BW, livre 1*).

Dans tous les cas, les adoptants doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

- Peuvent être adoptés les enfants mineurs au jour de la requête ; à partir de l'âge de 12 ans, ils doivent être entendus et ne pas s'opposer à l'adoption. L'adoption d'un enfant par ses grands parents est interdite et, en cas d'adoption par un couple de même sexe, l'enfant doit avoir sa résidence habituelle aux Pays-Bas (*art. 227 et 228 BW, livre 1*).
- Consentements : le ou les parents par le sang doivent consentir à l'adoption mais le juge pourrait passer outre leur refus s'il n'y a pas eu de vie familiale avec l'enfant, ou s'il y a eu exercice abusif de l'autorité parentale ou négligence dans l'entretien et l'éducation de l'enfant ou condamnation pour certains délits commis envers l'enfant. Pour donner valablement son consentement à l'adoption, la mère mineure doit être âgée de 16 ans au moins au jour de la requête (*art. 228 BW, livre 1*).

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. La loi néerlandaise ne fait pas de distinction entre enfants néerlandais et étrangers. Un enfant étranger, qui se trouve aux Pays-Bas et qui est adoptable selon la loi néerlandaise, peut en conséquence être adopté. L'adoption sera prononcée conformément à la loi néerlandaise (*art. 227 et 228 BW, livre 1*).

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Les Pays-Bas sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale depuis le 1^{er} octobre 1998 (*loi de ratification du 14 mai 1998, Stb. 301, entrée en vigueur le 3 juin 1998*). Si l'adoption, prononcée régulièrement dans un Etat contractant, rompt irrévocablement les liens entre l'enfant et ses parents par le sang, elle produit aux Pays-Bas les effets d'une adoption plénière. Une adoption simple prononcée à l'étranger est reconnue aux Pays-Bas lorsqu'elle est conforme aux dispositions de la Convention de La Haye mais les effets en matière de nationalité sont soumis à des conditions supplémentaires : voir 6.1.5. ; elle peut être convertie en une adoption plénière par jugement rendu aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba.

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Si l'adopté a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, une telle adoption ne serait pas reconnue.


3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Mention ultérieure de l'adoption est ajoutée à l'acte de naissance de l'enfant (*art. 20 et 20d BW, livre 1*). Il n'est pas dressé de nouvel acte de naissance.

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

- a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : l'enfant acquiert le nom de famille du père adoptif ou de la mère adoptive (*art. 5 BW, livre 1*). Il n'y a en principe pas de changement de prénoms, mais si les prénoms de l'enfant sont inconnus, il lui en est attribué un ou plusieurs dans le jugement prononçant l'adoption.
- b) Effets de l'adoption sur la nationalité : l'enfant mineur adopté par un jugement prononcé aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, acquiert la nationalité néerlandaise à partir de l'adoption lorsque le père adoptif ou la mère adoptive a la nationalité néerlandaise au jour où le jugement produit ses effets (*art. 5 RWN*). En cas d'adoption par un étranger, l'adopté perd la nationalité néerlandaise lorsque les liens avec le ou les parents néerlandais sont rompus, à condition qu'il acquière la nationalité de l'adoptant.
- c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :
- autorité parentale : *art. 245 et s. BW, livre 1*.
 - empêchements à mariage et partenariat enregistré : voir **4.2.5.** 
 - obligations alimentaires et droit successoral : *art. 392 BW, livre 1* ; *art. 198 et 199 BW, livre 1* (sur les liens de filiation entre un enfant adopté et sa mère et son père adoptifs) et *art. 879 et 899 BW livre 4* (prévoyant que ceux qui ont un lien de filiation avec le défunt sont appelés à la succession et ont droit à des parts égales).

3.7.6 RÉVOCATION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ?

[Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demande qu'il y soit mis fin.]

L'adoption ne peut pas être annulée, mais elle peut être révoquée par décision du tribunal de grande instance saisi à la demande de l'adopté; la demande peut être faite au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux ans après sa majorité et au plus tard après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant sa majorité (*art. 231 BW, livre 1*). Il ne peut être donné suite à la requête que si la révocation est dans l'intérêt évident de l'adopté et si le juge est intimement convaincu du caractère raisonnable de la révocation. La révocation de l'adoption fait l'objet d'une mention ultérieure dans l'acte de naissance de l'adopté (*art. 20 BW, livre 1*).

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

Oui. Il n'y a pas de législation particulière. Sauf le cas d'un enfant trouvé, l'acte de naissance indique toujours les parents par le sang et l'intéressé pourra en obtenir une copie. En outre, le jugement d'adoption mentionne également les parents par le sang.

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes du BW, livre 1 :
- les articles 30 et s. sur le mariage ;
 - l'article 77a sur la conversion du mariage en partenariat enregistré ;
 - les articles 80a à 80g sur le partenariat enregistré ;
 - les articles 197 et s. sur la filiation ;
 - les articles 203 et s. sur la reconnaissance ;
 - les articles 207 et s. sur l'action judiciaire pour établir la paternité ;
 - les articles 227 et s. sur l'adoption.

On peut préciser que les dispositions citées ci-dessus, modifiant le livre 1 du Code Civil néerlandais du 1^{er} janvier 1970, ont été introduites par diverses lois dont les plus importantes sont :

- les lois du 26 octobre 1973, du 7 juin 1978 et du 13 septembre 1979 portant réforme de l'adoption ;
- la loi du 7 juin 1978 introduisant au livre premier du Code Civil des dispositions concernant la constatation de certains décès, modifiée par la loi du 21 mars 2002, Stb. 176, entrée en vigueur le 1^{er} août 2002 ;
- la loi du 5 juin 1983 levant l'interdiction de mariage entre alliés en ligne ascendante ou descendante ;
- la loi du 13 mai 1987 supprimant la publication du mariage et modifiant d'autres dispositions du livre premier du Code Civil ;
- la loi du 1^{er} juillet 1987 portant abaissement de l'âge de la majorité ;

- la loi du 14 octobre 1993 portant réforme du titre 4 du livre premier du Code Civil et modifiant quelques autres dispositions du livre premier de ce Code, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale ;
- la loi du 10 avril 1997 portant modification du titre 4 du livre premier du Code Civil ;
- la loi du 24 décembre 1997 sur la filiation et l'adoption ;
- la loi du 21 décembre 2000 ouvrant le mariage aux couples de même sexe ;
- la loi du 21 décembre 2000 sur l'adoption par deux personnes du même sexe ;
- la loi du 21 mars 2002, modifiant les dispositions concernant la constatation de certains décès.

b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation?

Sont applicables :

- la loi du 14 mars 2002 réglant les conflits de lois en matière de liens de filiation (*Stb 2002, n° 153 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003*);
- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 29 juillet 1963), n° 6 (établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 23 avril 1964) et n° 12 (sur la légitimation par mariage, en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 31 juillet 1977) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 7 mars 1995 (*loi d'application du 24 novembre 1994, Stb. 862, en vigueur le 21 décembre 1994*) ;
- la Convention de la Haye du 29 mai 1993 (protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale) en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 1^{er} octobre 1998 (*loi de ratification du 14 mai 1998, Stb. 301, entrée en vigueur le 3 juin 1998*).
- La Loi du 3 juillet 2003 portant règlement des conflits de lois en matière d'adoption et de reconnaissance d'adoptions étrangères, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

4. MARIAGE - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE PARTENARIAT ENREGISTRÉ - DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ CONVERSION DU MARIAGE EN PARTENARIAT ENREGISTRÉ CONVERSION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ EN MARIAGE

4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

La législation néerlandaise ne connaît qu'une seule forme de mariage : le mariage civil, célébré par l'officier de l'état civil (*art. 30, al. 2 BW, livre 1*). Cette règle s'applique en principe aux conjoints néerlandais ou étrangers.

Depuis le 1^{er} avril 2001, un mariage peut être conclu entre personnes de sexe différent ou de même sexe (*Loi du 21 décembre 2000, Stb. 2001, 9 ; art. 30, al. 1 BW, livre 1*).

Voir aussi 4.1.5. Observations particulières. 

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non. Le mariage peut être célébré religieusement après le mariage civil mais la loi dispose qu'aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu avant que les parties n'aient justifié au ministre du culte de la célébration de leur mariage devant l'officier de l'état civil (*art. 68 BW, livre 1*).

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : Sauf les dispositions concernant les liens de filiation, les articles sur le mariage s'appliquent aussi au partenariat enregistré. En outre, depuis le 1^{er} avril 2001, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2000 (*Stb. 2001, 9*), un mariage peut être converti en partenariat enregistré (*art. 77a BW, livre 1*) et un partenariat enregistré peut être converti en mariage (*art. 80f BW, livre 1*).

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Pour contracter mariage, les futurs époux doivent avoir atteint l'âge de 18 ans ; toutefois, en cas de mariage entre personnes de sexe différent, elles peuvent se marier dès l'âge de 16 ans si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle est enceinte ou qu'elle a déjà accouché de son enfant, cette dispense d'âge étant accordée par le ministre de la Justice (*art. 31 BW, livre 1*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs? b) pour certains futurs époux majeurs? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

- a) Oui. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents; s'il se trouve sous tutelle, il doit obtenir le consentement de son tuteur (*art. 35 BW, livre 1*). A défaut des consentements requis, le mineur peut demander au juge de canton d'y suppléer (*art. 36 BW, livre 1*).
- b) Oui. Pour contracter mariage, le majeur interdit pour cause de prodigalité ou d'alcoolisme doit obtenir le consentement de son curateur ; à défaut, l'interdit peut demander au juge de canton d'y suppléer (*art. 37 BW, livre 1*). Le majeur interdit pour cause de déséquilibre mental ne peut contracter mariage sans le consentement du juge de canton (*art. 38 BW, livre 1*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non.

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. Le mariage est prohibé entre ascendants et descendants ou entre frères et sœurs, que leur parenté soit basée sur un lien familial ou naturel. Une dispense, pour motifs graves, peut être accordée par le Ministre de la Justice dans le cas du mariage entre frères et sœurs par adoption (*art. 41 BW, livre 1*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. Une personne ne peut être liée par mariage –ou partenariat enregistré- qu'à une seule autre personne en même temps (*art. 33 BW, livre 1*) : la personne qui veut se marier ne doit pas être déjà mariée ni avoir conclu de partenariat enregistré avec une autre personne. Aucune dispense n'est prévue.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Pour le dossier de mariage, il convient de présenter (*art. 44 BW, livre 1*) :

- pour chacun des futurs conjoints : l'acte de naissance et un extrait du registre de la population, à moins qu'ils ne soient pas tenus de s'y faire inscrire. S'il est impossible d'obtenir une copie de l'acte de naissance d'une personne née hors des Pays-Bas, un extrait de cet acte suffit. Le futur époux qui est dans l'impossibilité de produire une copie ou un extrait de son acte de naissance peut y remédier soit par un acte de notoriété, délivré par le juge de canton de son domicile sur la déclaration de quatre témoins majeurs, soit par une déclaration faite sous serment par les témoins à l'occasion de la célébration du mariage ou par le futur époux devant l'officier de l'état civil et affirmant qu'il ne peut se procurer ni acte de naissance ni acte de notoriété.
- l'acte de consentement au mariage de ceux dont le consentement est nécessaire ;
- l'acte de décès de tous ceux dont le consentement eût été nécessaire s'ils avaient été en vie ;
- le cas échéant, les documents justifiant que le mariage ou le partenariat précédent ne constitue pas un empêchement au nouveau mariage ;
- l'acte de la déclaration de mariage ;
- le cas échéant, la preuve de la dispense d'âge ou de l'autorisation pour un mariage par procuration, délivrés par le Ministre de la Justice ;
- le cas échéant, l'autorisation du ministère public dispensant ou abrégeant le délai d'attente entre la déclaration de mariage et la célébration;
- s'il y a eu opposition, la preuve de la mainlevée de cette opposition ;
- s'il y a lieu, en cas de refus de l'officier de l'état civil de recevoir la déclaration de mariage ou de procéder à sa célébration, le jugement du tribunal de grande instance constatant que les documents produits sont suffisants ;

- le cas échéant, le certificat médical attestant que la femme âgée de seize à dix-huit ans est enceinte ou a déjà accouché ;
- une déclaration écrite contenant les noms et adresses des témoins présents à la conclusion du mariage ;
- une déclaration du chef de la police locale attestant que le futur époux qui n'a pas la nationalité néerlandaise est en possession d'un titre de séjour aux Pays-Bas ou en a fait la demande ou bien n'a pas l'intention de s'établir aux Pays-Bas. La déclaration n'est pas requise lorsque le futur époux est en possession d'un titre de séjour à durée indéterminée, lorsqu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un Etat partie à la Convention sur l'Espace Economique Européen, ou bien si les futurs époux peuvent démontrer qu'ils auront leur domicile après le mariage hors des Pays-Bas.

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

La loi n'exige pas la production d'un certificat de capacité matrimoniale. L'officier de l'état civil s'assure qu'il est satisfait aux conditions de capacité matrimoniale de la loi applicable en vertu de la loi portant règlement des conflits de lois en matière de mariage (*Stb. 1989, 392, Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*). En principe, le mariage est célébré lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de la loi néerlandaise et que l'un d'eux a la nationalité néerlandaise ou a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, ou bien lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de la loi de l'Etat dont il a la nationalité.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui. Sur demande, il est délivré au Néerlandais désireux de se marier à l'étranger un certificat de capacité matrimoniale conforme au modèle annexé à la Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980. Ce certificat est délivré par l'officier de l'état civil du domicile de l'intéressé ou, si l'intéressé n'a plus son domicile aux Pays-Bas, par celui de son dernier domicile aux Pays-Bas ; si l'intéressé n'a jamais été domicilié aux Pays-Bas, le certificat est délivré par le chef du poste diplomatique ou consulaire néerlandais dans le ressort duquel le mariage sera célébré (*art. 49a BW, livre 1*).

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

- La loi ne prescrit pas la publication du mariage. Toutefois, ceux qui veulent contracter mariage doivent en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du domicile d'une des parties. L'officier de l'état civil dresse l'acte de la déclaration de mariage. Cet acte contient une déclaration des futurs époux concernant leur état civil et indique la commune où doit avoir lieu la célébration du mariage, c'est-à-dire la commune où l'un des futurs époux a son domicile au jour de la déclaration ou une autre commune désignée ; l'acte énonce aussi, le cas échéant, les noms des époux et partenaires enregistrés antérieurs (*art. 43 BW, livre 1*).

Lorsque le mariage n'est pas célébré dans l'année qui suit la déclaration, une nouvelle déclaration est nécessaire (*art. 46 BW, livre 1*). En outre, le mariage ne peut pas être célébré avant le quatorzième jour suivant l'établissement de l'acte de la déclaration de mariage (*art. 62 BW, livre 1*).

- Le ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel a été faite la déclaration de mariage, peut dispenser, pour des motifs graves, du délai à observer après la déclaration (*art. 62 BW, livre 1*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

La loi ne prescrit pas de publication mais une déclaration de mariage. Lorsque l'officier de l'état civil refuse de recevoir cette dernière ou - sauf en cas d'opposition - refuse de participer à la célébration du mariage, les parties peuvent, dans un délai de six semaines après l'expédition de la décision, adresser une requête au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'officier de l'état civil (*art. 27 BW, livre 1*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

a) Oui. Des oppositions à mariage peuvent être faites par :

- les parents en ligne directe, frères, sœurs, tuteurs et curateurs, lorsque les parties ne réunissent pas les conditions pour contracter mariage et en cas d'interdiction de l'autre futur époux lorsque le mariage causerait évidemment le malheur de la partie à laquelle les personnes susmentionnées sont liées (*art. 51 BW, livre 1*).
- celui qui est lié par mariage ou par partenariat enregistré à l'une des parties à cause de l'existence du mariage ou du partenariat enregistré (*art. 52 BW, livre 1*).

- le ministère public, lorsque les parties ne réunissent pas les conditions pour contracter mariage et pour cause d'atteinte à l'ordre public en cas de mariage simulé lorsque les époux ou l'un d'eux n'ont pas l'intention de remplir les obligations leur incombant du fait du mariage, mais ont envisagé d'obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas (*art. 53 BW, livre 1*).

L'opposition est formée par la signification d'un acte à l'officier de l'état civil de l'une des communes où peut avoir lieu la célébration du mariage (*art. 54 BW, livre 1*).

Il peut être donné mainlevée de l'opposition (*art. 55 BW, livre 1*) :

- de la même manière que celle utilisée pour la former ;
- par une déclaration faite en personne devant l'officier de l'état civil de l'une des communes où peut avoir lieu la célébration du mariage ;
- par une déclaration faite devant un notaire ;
- par un jugement passé en force de chose jugée prononcé à la requête d'un intéressé.

b) Sans objet.

4.2.12 Observations particulières : Les articles sur le mariage sont aussi applicables au partenariat enregistré.

4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui. Pour contracter mariage, les futurs époux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil (*art. 65 BW, livre 1*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Oui. Le ministre de la Justice peut, pour des motifs graves, accorder aux parties la permission de se marier par mandataire spécial désigné par acte authentique (*art. 66 BW, livre 1*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Les officiers de l'état civil.

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

1) et 2) En principe, un mariage ne peut être valablement célébré aux Pays-Bas que par l'officier de l'état civil ; toutefois, si de telles compétences leur sont reconnues par leur droit national, les mariages célébrés par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, entre deux de leurs ressortissants ou entre un de leurs ressortissants et un ressortissant d'un pays tiers, sont considérés comme valables aux Pays-Bas (*art. 4 Loi du 7 septembre 1989 portant règlement des conflits de lois en matière de mariage*). Aucune obligation particulière n'est prévue.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

1) et 2) Les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 ont la faculté de célébrer le mariage entre deux Néerlandais. Ils ont aussi la faculté de célébrer le mariage d'un Néerlandais avec un ressortissant étranger, même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence, pourvu que les autorités de ce pays le permettent.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

La loi néerlandaise ne prévoit pas l'acquisition d'un nom matrimonial. Après le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat, un Néerlandais conserve donc le nom qu'il avait avant ce mariage ou avant ce partenariat enregistré. Lorsque la loi étrangère désignée par la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms et de prénoms (*Stb. 1989, 288, dernièrement modifiée par la loi du 13 mai 2004, Stb. 215 et 275, Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980*) prévoit le choix d'un nom matrimonial, une

mention en sera portée en marge de l'acte de mariage. Le nom matrimonial choisi doit ressortir d'un document établi par une autorité du pays intéressé.

4.3.8 Observations particulières: Les articles sur le mariage s'appliquent aussi au partenariat enregistré, sauf les articles sur les liens de filiation.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Énonciations prévues dans l'acte de mariage (*art. 57 BBS*) :

- les noms de famille des époux avant la conclusion du mariage et leurs prénoms,
- le lieu et la date de naissance des époux,
- le cas échéant, les noms de famille des époux après la conclusion du mariage,
- la date et le lieu du mariage,
- les noms de famille et les prénoms des parents des époux,
- les noms de famille et les prénoms des témoins,
- le cas échéant, les consentements,
- le cas échéant, la nationalité présumée de l'époux qui n'est pas de nationalité néerlandaise.

Mentions portées ultérieurement :

- la déclaration de nullité de mariage, le divorce et la dissolution de mariage après séparation de corps et l'annulation d'une telle décision, la conversion du mariage en partenariat enregistré (*art. 20 BW, livre 1*),
- le changement du nom de famille d'un des époux consécutif au mariage ou au divorce (*art. 20a BW, livre 1*).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Oui. Les contrats de mariage sont inscrits dans le registre public des conventions matrimoniales tenu au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le mariage a été célébré, ou au greffe du tribunal de grande instance de La Haye si le mariage a été célébré à l'étranger (*art. 116 BW, livre 1*).

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

L'extrait de l'acte de mariage énonce : les noms de famille des époux avant (et, le cas échéant, après) la conclusion du mariage, les prénoms, lieux et dates de naissance des époux, la date et le lieu du mariage.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Sont habilités à délivrer les copies et les extraits des actes de mariage : les officiers de l'état civil ou, après le délai prévu, les responsables des dépôts des archives municipales ou nationales; les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal du 23 novembre 1981.

Toute personne peut obtenir un extrait mais les copies intégrales ne sont délivrées qu'aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime (*art. 23b BW, livre 1*). Il convient d'indiquer le nom de famille et les prénoms, le lieu et la date du mariage ou au moins quelques indications concernant cette date.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Non.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Il n'y a pas d'obligation de transcription mais les actes de mariage dressés à l'étranger peuvent être inscrits sur les registres de l'état civil de La Haye à la demande d'un intéressé, sur instructions du ministère public ou d'office par l'officier de l'état civil de La Haye lorsque l'acte concerne un Néerlandais, un ex-Néerlandais ou une personne ayant droit à l'asile. Dans le cas où l'un des époux ne possède pas la nationalité néerlandaise, l'intéressé doit remettre une déclaration de la police des étrangers sur sa situation au regard de la législation relative à l'immigration ; cette


déclaration n'est pas requise lorsque les époux ont leur domicile à l'étranger ou lorsque l'époux qui ne possède pas la nationalité néerlandaise a un titre de séjour à durée indéterminée ou en a fait la demande, est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à la Convention sur l'Espace Economique Européen (*art. 44 BW, livre 1*).

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

L'existence d'un mariage conclu aux Pays-Bas ne peut être prouvée que par l'acte de mariage ou par l'acte de conversion d'un partenariat enregistré en mariage. Toutefois, en l'absence de registre des mariages, soit parce qu'il n'a pas existé soit parce qu'il est perdu, ou si l'acte de mariage y manque, la preuve de l'existence du mariage peut être apportée par témoins ou documents, dans la mesure où il y a possession d'état. Lorsque l'état d'un enfant qui a la possession d'état d'enfant né d'un mariage, est contesté dans un procès, le fait que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme constitue une preuve suffisante de leur mariage (*art. 78, 79 et 80 BW, livre 1*).

La validité d'un mariage contracté en dehors des Pays-Bas est reconnue aux Pays-Bas lorsque ce mariage est valable ou a été validé selon le droit de l'Etat de la célébration ; cependant, la reconnaissance sera refusée à un tel mariage lorsqu'elle serait incompatible avec l'ordre public (*art. 5 et 6, loi portant règlement des conflits de lois en matière de mariage, Stb. 1989, 392, dernièrement modifiée par la loi du 8 mars 2001, Stb. 128, Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non. L'acquisition de la nationalité néerlandaise n'entraîne pas automatiquement la transcription de l'acte de mariage et la loi ne prévoit pas l'établissement d'un nouvel acte de mariage. Toutefois, l'époux qui a acquis la nationalité néerlandaise peut demander la transcription de son acte de mariage (voir [4.4.6](#)). 

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières

Les articles sur le mariage sont aussi applicables au partenariat enregistré, sauf les articles sur les liens de filiation.

4.5 SÉPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. La séparation de corps peut être obtenue par décision judiciaire du tribunal de grande instance, à la requête d'un des époux ou à leur requête conjointe, pour la même cause et de la même manière que le divorce (*art. 169 BW, livre 1*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non. La séparation de corps n'est pas mentionnée dans les actes de l'état civil. La preuve de la séparation est apportée par une copie du jugement passé en force de chose jugée, délivrée par le greffier du tribunal de grande instance qui a rendu la décision.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

La séparation de corps ne produit aucun effet en matière d'état civil. Toutefois, la dissolution du mariage d'époux séparés de corps est prononcée à la requête de l'un d'eux lorsque la séparation a duré au moins trois ans. Ce délai peut, à la demande d'un époux, être réduit à un an au moins en cas d'inconduite constante de l'autre époux (*art. 179 BW, livre 1*).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin de plein droit par la réconciliation des époux (*art. 176 BW, livre 1*).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE – NULLITÉ – DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage prend fin (*art. 149 BW, livre 1*) par:

- la mort ;
- la disparition d'un des époux lorsque le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat subséquents de l'autre époux sont autorisés en application de l'article 424 BW, livre 1 ;
- le divorce ;
- la dissolution du mariage après séparation de corps ;
- la conversion du mariage en partenariat enregistré.

Le partenariat enregistré prend fin (*art. 80c BW, livre 1*) par :

- la mort ;
- la disparition d'un des partenaires lorsque le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat subséquents de l'autre époux sont autorisés en application de l'article 424 BW, livre 1 ;
- la dissolution du partenariat par consentement mutuel des partenaires ;
- la dissolution du partenariat par voie judiciaire ;
- la conversion du partenariat en mariage.


4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. Le divorce est admis pour désunion durable des époux. C'est la seule cause de divorce (*art. 151 BW, livre 1*). Le divorce est prononcé par le tribunal de grande instance à la requête d'un des époux ou à leur requête conjointe (*art. 150 BW, livre 1*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?


Aux Pays-Bas, le mariage n'est pas dissous par la décision de divorce, mais par l'inscription du jugement passé en force de chose jugée dans les registres de l'état civil. Dès cette inscription, le divorce est irrévocable. L'inscription se fait par l'ajout d'une mention ultérieure du divorce sur l'acte de mariage ou l'acte de conversion du partenariat enregistré en mariage, à la demande des parties ou de l'une d'elles. Si l'inscription n'a pas été demandée dans les six mois qui suivent le jour où le jugement est passé en force de chose jugée, celui-ci est privé d'effet (*art. 163 BW, livre 1*).

La preuve de l'irrévocabilité du divorce est apportée par une copie ou un extrait de l'acte de mariage ou de l'acte de conversion du partenariat enregistré en mariage portant la mention ultérieure du divorce, délivrée par les autorités mentionnées à 2.5.1. 

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui. Mention ultérieure du divorce est ajoutée à l'acte de mariage ou à l'acte de conversion du partenariat enregistré en mariage (*art. 20 et 20d BW, livre 1*). L'inscription du divorce est faite à la demande des parties ou de l'une d'elles et le mariage n'est dissous que si le divorce est mentionné dans l'acte; si l'inscription n'a pas été demandée dans les six mois qui suivent le jour où le jugement est passé en force de chose jugée, celui-ci est privé d'effet (*art. 163 BW, livre 1*).

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Sans objet: le mariage n'est pas dissous par la décision de divorce, mais par l'inscription du jugement passé en force de chose jugée dans les registres de l'état civil (voir 4.6.2.2). 

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Par le divorce, le mariage prend fin et l'enfant né après le divorce de la mère n'a pas l'ex-mari comme père. Ces effets se produisent à partir du jour où la mention ultérieure du divorce a été ajoutée à l'acte de mariage ou à l'acte de conversion du partenariat enregistré en mariage.

4.6.3 RÉPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistence est-elle constatée ?

Non. La notion de mariage inexistant n'est connue que dans la pratique.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Sans objet.

4.6.5 NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

L'annulation du mariage peut être demandée (*art. 69, 70, 71 et 71a BW, livre 1*) :

- lorsque les époux ne réunissaient pas les conditions pour contracter mariage (vice de consentement des époux ou de tiers, âge, existence d'un mariage précédent ou d'un partenariat enregistré précédent) ;
- lorsque le mariage a été célébré en présence d'un officier de l'état civil incompétent ou sans la présence du nombre requis de témoins ;
- lorsque l'un des époux a contracté le mariage sous l'influence d'une menace sérieuse et illégale ou par erreur soit sur la personne de l'autre époux, soit quant à la signification de la déclaration par lui faite ;
- pour cause d'atteinte à l'ordre public en cas de mariage simulé, lorsque les époux ou l'un d'eux n'ont pas l'intention de remplir les obligations leur incombant du fait du mariage, mais ont envisagé d'obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas.

L'annulation du mariage est prononcée par le tribunal de grande instance. Elle produit ses effets dès que le jugement est passé en force de chose jugée et rétroagit au moment de la célébration du mariage. Cependant le jugement ne rétroagit pas et il a le même effet qu'un divorce à l'égard des enfants des époux, à l'égard de l'époux de bonne foi et à l'égard d'autres personnes qui ont obtenu de bonne foi des droits avant l'inscription de l'annulation (*art. 77 BW, livre 1*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. L'officier de l'état civil ajoute une mention ultérieure de l'annulation du mariage à l'acte de mariage (*art. 20 et 20a BW, livre 1*).

4.6.6 Observations particulières: Les articles sur le mariage s'appliquent par analogie aussi au partenariat enregistré, sauf les articles sur les liens de filiation.

5. DÉCÈS - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

La déclaration doit être faite par toute personne ayant personnellement connaissance du décès (*art. 19h BW, livre 1*). Le Code Civil ne prévoit pas de délai pour la déclaration de décès mais, dans la pratique, elle est faite peu de temps après le décès, car en cas de décès aux Pays-Bas, l'inhumation ou l'incinération ne peut avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'état civil. En vertu de la loi du 10 avril 1896 (*Stb. 65*), l'enterrement ou l'incinération doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent la mort. Normalement la demande d'autorisation et la déclaration de décès se font en même temps.

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

Les officiers de l'état civil et les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981.

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

L'acte de décès énonce (*art. 61 BBS*) :


- le nom de famille, les prénoms, le sexe et, si possible, le lieu et la date de naissance de la personne décédée, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- le lieu, la date et, si possible, l'heure et la minute du décès ;
- le nom de famille et les prénoms du conjoint ou du partenaire enregistré de la personne décédée ;
- si possible, le nom de famille et les prénoms des parents de la personne décédée ;
- si possible, le nom de famille et les prénoms des conjoints précédents et partenaires enregistrés précédents de la personne décédée ;
- le nom de famille et les prénoms, le lieu et la date de naissance du déclarant.

L'extrait de l'acte de décès énonce :

- le nom de famille, les prénoms, le sexe, si possible le lieu et la date de naissance, le domicile ou la résidence habituelle de la personne décédée ;
- le lieu, la date et si possible l'heure et la minute du décès ;
- le nom de famille et les prénoms du conjoint ou du partenaire enregistré de la personne décédée.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui. Tout décès survenu aux Pays-Bas doit être déclaré aux services de l'état civil néerlandais. La déclaration est nécessaire pour obtenir l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil pour l'inhumation ou l'incinération.

Oui, l'information est transmise en application de la Convention CIEC n° 3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, ou d'accords bilatéraux (voir [2.5.7. a](#)). En outre, lors du décès d'un étranger aux Pays-Bas, le Ministre des Affaires étrangères en informe les autorités de l'Etat dont le défunt était ressortissant (*art. 37 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires*). 

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Tout décès survenu aux Pays-Bas doit être déclaré au service de l'état civil néerlandais. Les actes de décès dressés sur le territoire néerlandais par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont en principe la valeur attribuée à un acte de l'état civil dressé à l'étranger mais l'inhumation ou l'incinération nécessite l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil néerlandais, qui dresse à cette occasion un acte de décès ; s'il existe des discordances essentielles entre l'acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire étranger et l'acte néerlandais, ce dernier doit prévaloir.


5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 sont habilités à dresser des actes de décès des Néerlandais décédés dans leur ressort. Ils ne sont pas habilités à transcrire des actes de décès de Néerlandais dressés par les autorités locales.

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Oui, dans la mesure où cette information est prévue par la Convention CIEC n° 3 signée à Istanbul le 4 septembre 1958, par des accords bilatéraux ou par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. L'information est communiquée à l'autorité et selon les modalités prévues dans ces accords.

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Il n'y a pas d'obligation mais les actes de décès dressés à l'étranger peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de La Haye à la demande d'un intéressé, sur instructions du ministère public ou d'office par l'officier de l'état civil de La Haye lorsque l'acte concerne un Néerlandais, un ex-Néerlandais ou une personne ayant droit à l'asile (voir [2.3.3](#)). 

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non.

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Sont habilités à délivrer ces documents : les officiers de l'état civil ou, après le délai prévu, les responsables des dépôts des archives municipales ou nationales; les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal du 23 novembre 1981.

Les copies intégrales sont délivrées aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime; les extraits peuvent être obtenus par toute personne (*art. 23b BW, livre 1*). Il suffit d'indiquer le nom de famille et les prénoms de la personne décédée, le lieu du décès et quelques indications concernant la date de décès.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

En cas de décès au cours d'un voyage en bateau ou en aéronef, le capitaine dresse un acte de décès provisoire dans son journal. L'acte est dressé en présence de deux témoins dans les vingt-quatre heures après le décès. Une copie de cet acte est envoyée dans les meilleurs délais à l'officier de l'état civil de La Haye qui dresse un acte de décès conforme à cette copie tout en le complétant par les données qui manquent et en corrigeant les données erronées (*art. 19g BW, livre 1*).

En cas de mort certaine avec disparition du corps, le tribunal de grande instance de La Haye peut, à la requête d'un intéressé ou sur réquisition du ministère public, déclarer qu'un disparu est décédé (*art. 426 BW, livre 1 et art. 267 Code de procédure civile, livre 1*). Une copie de la décision du tribunal est envoyée à l'officier de l'état civil de La Haye qui en dresse un acte d'inscription dans ses registres des décès (*art. 429 BW, livre 1*). Cet acte a la valeur d'un acte de décès (*art. 430 BW, livre 1*).

On précisera aussi que les Pays-Bas ont ratifié la Convention CIEC n° 10 relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 (entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 9 décembre 1978). Voir aussi [5.3.4](#).
– Observations particulières.

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. Un absent, au sens du livre 1 du Code Civil, est une personne qui a quitté son domicile. A la demande des intéressés ou sur réquisition du ministère public, le tribunal de grande instance du domicile que l'absent a quitté, peut nommer un administrateur chargé d'administrer les biens et de gérer les autres intérêts de l'absent, si cela est nécessaire (*art. 409 BW, livre 1*). L'absence n'est pas mentionnée dans un registre de l'état civil.

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- Aucun effet : le mariage ou le partenariat enregistré subsiste.
- Le remariage ou l'enregistrement d'un nouveau partenariat est impossible.
- L'absence n'a pas d'effets sur la filiation des enfants nés de l'épouse après le départ de l'absent. Ils sont issus du mariage.
- Le consentement que l'absent aurait dû donner en tant que parent, tuteur ou curateur est remplacé par le consentement du juge de canton (voir [4.2.2](#)).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

Le retour de l'absent n'a aucun effet au point de vue de l'état civil.

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. Si l'existence d'une personne est incertaine, les intéressés peuvent demander au tribunal de grande instance du dernier domicile de déclarer qu'il existe une présomption légale de décès du disparu. La demande peut être présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ du disparu ou des dernières nouvelles de son existence ; ce

délai est réduit à un an lorsque les circonstances rendent son décès probable (*art. 413 BW, livre 1*). Le tribunal ne décide qu'après que le disparu a été cité et qu'il n'a pas comparu (*art. 414 BW, livre 1*). Une copie du jugement constatant la présomption légale de décès du disparu est envoyée à l'officier de l'état civil du dernier domicile et l'officier de l'état civil dresse un acte de décès conforme à la décision (*art. 417 BW, livre 1*).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

L'acte de décès établi suite au jugement constatant la présomption légale de décès d'une personne disparue prouve à l'égard de tous que le disparu est décédé au jour mentionné dans l'acte (*art. 417 BW, livre 1*).

- Le mariage ou le partenariat enregistré du disparu présumé décédé est dissous à la date de décès mentionnée dans l'acte de décès dressé conformément à l'article 417 BW, livre 1.
- Pour contracter un nouveau mariage ou enregistrer un nouveau partenariat, le conjoint ou le partenaire enregistré du disparu doit présenter un acte de décès dressé conformément à l'article 417 BW, livre 1.
- Les enfants du présumé décédé, nés après un délai de 306 jours suivant la date de décès mentionnée dans l'acte de décès dressé conformément à l'article 417 livre 1, n'ont pas celui-ci comme père.
- Le consentement de l'autre parent ou du tuteur suffit.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?



Un nouveau mariage célébré, ou un nouveau partenariat enregistré, en application de l'article 424 BW, livre 1 (voir 4.6.1.) dissout le mariage ou partenariat avec le disparu (*art. 80c et 149 BW, livre 1*). Lorsque l'autorité parentale du disparu sur son enfant mineur n'est pas rétablie de plein droit à son retour, il peut demander au tribunal de lui conférer l'autorité parentale.

5.3.4 Observations particulières

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention CIEC n° 10 relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 et entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 9 décembre 1978. La constatation de certains décès est réglementée dans les articles 426 à 430 du BW, livre 1.

Lorsque le corps d'un disparu n'a pu être retrouvé, mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, son décès peut être tenu pour certain, le tribunal de grande instance de La Haye peut, sur réquisition du ministère public ou à la requête de tout intéressé, déclarer ce décès lorsque la disparition est survenue aux Pays-Bas ou au cours d'un voyage d'un bâtiment ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, ou lorsque le défunt était Néerlandais ou avait son domicile ou sa résidence aux Pays-Bas.

En cas de décès survenu hors des Pays-Bas, et si aucun acte n'a été dressé ou ne peut être produit, le tribunal de grande instance de La Haye peut, sur réquisition du ministère public ou à la requête de tout intéressé, déclarer le décès lorsque le décès est survenu au cours d'un voyage d'un bâtiment ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, ou lorsque le défunt était Néerlandais ou avait son domicile ou sa résidence aux Pays-Bas (*art. 426 BW, livre 1*).

L'officier de l'état civil de La Haye dresse un acte d'inscription de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. L'acte d'inscription est inséré dans les registres des décès. Cet acte a la valeur d'un acte de décès au sens de l'article 19 BW, livre 1.

6. NATIONALITÉ

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- Oui (*art. 3, al. 1 RWN*). Est Néerlandais
 - l'enfant d'un père qui a la qualité de Néerlandais au moment de la naissance de l'enfant ;
 - l'enfant d'une mère qui a la qualité de Néerlandais au moment de la naissance de l'enfant ;
 - l'enfant d'un Néerlandais décédé avant la naissance de l'enfant.
- Seul cas prévu : est Néerlandais l'enfant né d'un père ou d'une mère domicilié(e) aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba au moment de la naissance de l'enfant, ce père ou cette mère étant lui-même ou elle-même né(e) d'une mère domiciliée dans l'un ou l'autre de ces pays (*art. 3, al. 3 RWN*).